

Mettez toutes les chances de votre côté : contactez les élus du SNES-FSU !

Le barème, outil indispensable pour garantir l'équité de traitement des personnels et la transparence des opérations, a été l'objet d'attaques pendant de nombreuses années. L'action du SNES et de la FSU a permis, dans un premier temps, de faire inscrire dans le statut général des fonctionnaires la possibilité d'utiliser un barème pour gérer le mouvement des personnels. Le ministère a, dans un second temps, décliné dans les statuts particuliers, cinq catégories d'éléments de barème. À cette occasion, le ministère a été contraint de revoir la rédaction de la note de service mutations afin de prendre en compte ces éléments nouveaux. Il en a profité pour répondre à une demande de longue date du SNES-FSU, qui intervient toujours de concert avec le SNEP-FSU et le SNUEP-FSU sur les questions de mutations des personnels du second degré : il a enfin rééquilibré le barème, prenant en compte l'ensemble des situations individuelles et collectives et permettant à tous d'envisager, dans un délai raisonnable, l'obtention d'une mutation.

Tout au long des discussions au ministère sur le barème du mouvement, le SNES, le SNEP et le SNUEP ont fait entendre la voix des personnels en portant leurs revendications. Ils ont défendu l'idée d'un rééquilibrage par l'augmentation de la partie du barème commune à l'ensemble des participants, à savoir les points d'ancienneté de poste, et non par la baisse de telle ou telle bonification. La demande du SNES, du SNEP et du SNUEP de tripler ces points n'a pas été suivie par le ministère, qui les a seulement doublés. Cette évolution va néanmoins dans le bon sens et nous nous en félicitons.

Le SNES, le SNEP et le SNUEP ont demandé et obtenu que certaines bonifications soient revalorisées dans le cadre du barème renouvelé (éducation prioritaire et ex-non-titulaires). Ils ont défendu le maintien des bonifications liées aux situations de handicap et aux situations des parents séparés (autorité parentale conjointe et parent

isolé). Le ministère a répondu favorablement à ces demandes. En revanche, ils n'ont pas obtenu satisfaction sur un certain nombre de leurs revendications : le maintien des points acquis au titre d'une affectation en établissement ex-APV jusqu'à obtention d'une mutation sans limitation de durée, la prise en compte du nombre d'enfants dans le cadre de la bonification « parent isolé », la mise en place d'une bonification pour les TZR à l'inter, une clause de sauvegarde pour les titulaires 1^{re} et 2^e année qui n'auraient pas encore joué la bonification de 50 points et qui la voient baissée à 10 points.

La note de service étant annuelle, le SNES, le SNEP et le SNUEP continueront de porter leurs mandats auprès du ministère pour les prochains mouvements.

Pour le mouvement 2019, il est capital d'être bien informé, de comprendre comment cela fonctionne avec le nouveau barème, comment formuler ses vœux au regard de sa situation personnelle et de ses objectifs. Nos publications (papier et site internet) et les élus du SNES sont là pour vous y aider. Nombreux dans les commissions paritaires, tant au niveau académique que national, eux seuls maîtrisent parfaitement les règles et se soucient vraiment de les faire respecter, eux seuls sont à même de fournir un réel travail de vérification permettant d'assurer que l'équité de traitement est respectée. Faites appel à eux pour le mouvement et renouvelez-leur votre confiance en votant pour les listes présentées par la FSU et le SNES lors des élections professionnelles du 29 novembre au 6 décembre 2018 !



Frédérique ROLET
secrétaire générale



Xavier MARAND
secrétaire général adjoint



Thierry MEYSSONNIER
secrétaire national

UNE INFORMATION CLAIRE

Notre expérience de commissaires paritaires nationaux et académiques et le nombre de nos élus nous permettent de vous aider à effectuer un choix en évitant les pièges et d'assurer efficacement la défense de chacun en faisant respecter les droits de tous.

Pour vous aider à effectuer un choix conscient et raisonné

Nous reconstruisons un vaste dispositif d'information avec :

- ▶ cette publication nationale ;
- ▶ une affiche pour le panneau syndical avec lien vers le site par QR Code ;
- ▶ des cartes par discipline avec les barres inter et intra 2018, disponibles dans nos permanences académiques et départementales et nos réunions mutation ;
- ▶ nos sites Internet national et académiques sur

lesquels des informations supplémentaires sont réservées aux syndiqués (voir page suivante) ;

▶ des réunions et permanences « mutations » : dans chaque académie, les commissaires paritaires et les militants SNES-FSU savent expliquer les règles du mouvement et donner des conseils personnalisés en prenant en compte la situation individuelle de chacun.

La fiche syndicale, instrument indispensable pour le suivi de votre dossier

Les élus ont un rôle essentiel de vérification : vérification des vœux, des barèmes, du projet de mouvement présenté par l'administration, aboutissant à la rectification des erreurs et permettant à chacun d'obtenir la meilleure affectation à laquelle il a droit.

Pour suivre et défendre votre dossier dans le respect des règles, la fiche syndicale de suivi

individuel (p. 21 et 22) remplie avec soin, accompagnée des copies des documents justificatifs et d'éléments complémentaires si vous le jugez utile, leur est indispensable.

À la fin des commissions, garantir la transparence des opérations

Les élus rendent compte publiquement du déroulement des commissions et du travail effectué. Nos syndiqués bénéficient d'une information fiable et rapide :

- ▶ sur le site, ils bénéficient d'un accès personnel aux informations individuelles les concernant ;
- ▶ nous leur envoyons leur barème détaillé sur chaque vœu dès la fin du groupe de travail académique et leur résultat individuel définitif par SMS et par courriel dès la fin de la commission nationale d'affectation (voir page suivante) après vérification par les élus.

WWW.SNES.EDU

LE SITE DU SNES-FSU NATIONAL



Tout sur les mutations

L'actualité

Connaître le SNES-FSU

Des informations pratiques et des informations personnelles pour les adhérents

Accès aux dossiers

Les publications du SNES-FSU

Accès aux réseaux Facebook et Twitter

DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

En plus des informations disponibles pour tous dans *L'US*, nous mettons pour les syndiqués des informations complémentaires sur le site national.

Pour l'inter en particulier, ils peuvent accéder au(x) :

- **module de calcul de leur barème** ;
- **barres inter depuis 2013** avec l'évolution des capacités d'accueil et des entrants par académie et discipline ;
- **cartes « Mutations 2018 »** avec les barres inter des académies et intra des départements et ZRD ;
- **barres des communes et groupes de communes et des ZR**, là où elles sont infradépartementales de l'intra 2018.

DES RENDEZ-VOUS INDIVIDUELS

Dans les académies, élus et militants reçoivent individuellement pour renseigner et aider.

POUR LES RÉSULTATS PERSONNELS, UNE INFORMATION FIABLE ET RAPIDE

- **Sur le site**, les syndiqués bénéficient d'un **accès personnel, direct et prioritaire aux informations individuelles** les concernant à la suite des commissions : barèmes retenus par l'administration après le groupe de travail d'examen des vœux et barèmes, résultat définitif du mouvement après la commission d'affectation.
- Nous leur communiquons **par SMS** le résultat individuel définitif du mouvement inter.
- Nous leur communiquons **par courriel** :
 - **le barème détaillé** retenu par l'administration pour chacun de leurs vœux dès la fin des groupes de travail académiques ;
 - la proposition d'affectation les concernant dès la fin des groupes de travail sur les mouvements spécifiques nationaux ;
 - leur résultat individuel définitif et les barres pour chaque vœu non satisfait dès la fin des commissions d'affectation (FPMN ou CAPN).

Pour bénéficier de ces services

- *pensez donc à vérifier votre **adresse électronique** (dans l'espace adhérents, allez dans la rubrique « ma situation syndicale », puis dans « fiche personnelle à actualiser ») ;*
- *et n'oubliez pas de fournir votre **numéro de téléphone mobile** sur la fiche syndicale ou de le mettre à jour directement en ligne (dans « fiche personnelle à actualiser »).*
- Pour ceux qui ne l'ont pas exclu sur le bulletin d'adhésion, un courrier confirme ces résultats.



Ces mémos sont disponibles dans les sections académiques. Pour les syndiqués, ils sont téléchargeables sur le site national.

DEMANDES	
Est-ce que je perds le poste dont je suis titulaire si je fais une demande au mouvement inter ?	Vous ne le perdez que si vous êtes muté dans une des académies demandées , sans préjuger de l'affectation que vous aurez ensuite à l'intra dans cette nouvelle académie.
Comment vérifier que ma demande est enregistrée ?	Connectez-vous à nouveau à I-Prof. Nous vous conseillons de le faire systématiquement : en gardant une copie d'écran, vous aurez la preuve de votre enregistrement. Sinon, c'est l'absence de formulaire de confirmation qui indique aux collègues que leur demande n'a pas été enregistrée. Il est alors trop tard pour la faire prendre en compte.
Comment annuler ou modifier une demande de mutation à l'inter ?	<ul style="list-style-type: none"> • Avant la fermeture des serveurs (4 décembre 2018, à 18 heures) : vous pouvez à tout moment annuler ou modifier votre demande en vous connectant de nouveau à SIAM par I-Prof. • Après la fermeture des serveurs, vous pouvez encore corriger ou annuler sur le formulaire de confirmation reçu dans votre établissement (ou à votre adresse personnelle si vous êtes, par exemple, en disponibilité). Portez toutes les modifications en rouge, et joignez-en une photocopie à la fiche syndicale. En théorie, pour annuler, vous pouvez également ne pas retourner la confirmation mais il y a eu des problèmes les années précédentes et nous vous déconseillons cette méthode. • Après l'envoi de la confirmation, modifications et annulation ne sont possibles que pour quelques motifs exceptionnels précisés par la note de service (reportez-vous p. 7). Si vous êtes dans un de ces cas, envoyez une demande sur papier libre avec les pièces justificatives au ministère au plus tard le 15 février (copies à votre rectorat, aux sections académique et au secteur emploi national du SNES - Cf. adresse page 31).
Quelles sont les procédures de demande de mutation dans les DOM , les COM et les établissements français à l'étranger ?	<ul style="list-style-type: none"> • Les affectations dans les DOM (dont Mayotte) font partie intégrante du mouvement interacadémique. Ce sont des affectations identiques aux affectations en académies métropolitaines. • Pour les CPE, les affectations à Mayotte font l'objet d'un mouvement particulier et les vœux correspondants ne doivent pas figurer dans la demande « inter ». • Toutes les affectations dans les COM et en établissement français à l'étranger sont l'objet de mouvements particuliers. Nous vous recommandons de prendre contact avec le secteur « hors-de-France » du SNES (hdf@snes.edu ; site www.hdf.snes.edu).
Mon conjoint est aussi dans l'Éducation nationale. Comment être sûrs de muter ensemble si nous faisons une demande à l'inter ?	<ul style="list-style-type: none"> • Vous ne pouvez être sûrs d'être mutés dans la même académie à l'inter que si vous êtes deux titulaires ou deux stagiaires second degré (enseignants, CPE ou Psy-ÉN) et que vous fassiez une demande de mutation simultanée (MS) (cf. p. 6). – Si l'un des deux ne peut entrer dans une académie, aucun des deux n'y entre. – Si vous êtes mutés à l'inter, vous serez alors obligés, dans la majorité des académies, de faire aussi une demande simultanée à l'intra pour être affectés dans le même département (si nécessaire, par extension de vœux). Contactez la section académique du SNES pour connaître les règles arrêtées par le recteur. • Cette demande de MS n'est pas possible en particulier si votre conjoint est professeur des écoles ou du supérieur, personnel non enseignant de l'Éducation nationale ou chef d'établissement. <p>Dans les trois premiers cas, rien ne peut vous garantir d'être dans la même académie l'an prochain. Si votre conjoint est chef d'établissement, « <i>il pourra néanmoins être procédé à [votre] nomination à titre provisoire dans l'académie où le conjoint exerce ses fonctions. La demande sera formulée au plus tard le 31 août 2019</i> » (note de service 2019) si vous ne pouvez obtenir votre mutation, à condition, bien sûr, d'en faire la demande !</p>
Est-il possible, hors délai , de faire une demande ou modifier la demande déjà déposée si mon conjoint (qui travaille dans le privé) apprend, après la fermeture des serveurs , qu'il est muté ?	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, jusqu'au 15 février dernier délai (cachet de la poste). La mutation du conjoint est un des motifs permettant une demande tardive. La demande, sur papier libre, doit être adressée au ministère avec les pièces justificatives par courrier postal. <p>Nous vous recommandons, parallèlement, d'envoyer copie au rectorat, aux sections académiques et au secteur emploi du SNES national.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la mutation de votre conjoint n'est connue qu'après le 15 février, vous ne pourrez plus déposer de demande (ou modifier la demande déjà déposée) pour le mouvement inter 2019. <p>Il sera toujours possible de demander une affectation à titre provisoire (ATP) au ministère, mais celui-ci n'en accorde pratiquement plus pour mutation tardive du conjoint.</p> <p>Nous vous recommandons de prendre d'abord contact avec le secteur emploi du SNES national.</p>

VŒUX, BARÈMES ET AFFECTATIONS

<p>Je suis doctorant contractuel (ATER stagiaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ai-je le droit à la bonification stagiaire ? • Puis-je bénéficier de points d'ancienneté de poste ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Non, la bonification stagiaire n'est attribuée qu'aux stagiaires ayant effectué leur stage dans le second degré de l'Éducation nationale ou dans un centre de formation des Psy-ÉN. Par ailleurs, il faut savoir qu'elle est désormais de 10 pts (et non 50 comme auparavant). • Non, les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de l'Éducation nationale (CPE, enseignant, Psy-ÉN).
<p>J'ai été muté(e) sur un établissement APV en 2012. Ce dernier n'a pas été classé dans la nouvelle carte de l'éducation prioritaire. Puis-je bénéficier de bonifications ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'établissement est un collège, vous ne pouvez plus bénéficier du dispositif transitoire. • Si l'établissement est un lycée, vous bénéficiez encore du dispositif transitoire pour l'Inter 2019. L'ancienneté retenue pour la bonification APV est celle acquise au 31/08/2015. Le SNES-FSU demande que les bonifications acquises à ce titre puissent être conservées par tous les bénéficiaires, qu'ils soient affectés en collège ou en lycée, jusqu'à utilisation, sans limitation dans le temps.
<p>Je viens d'être affecté(e) dans un établissement REP+ à la rentrée 2018, ai-je droit à des bonifications pour muter ?</p>	<p>Non. Il faut avoir exercé de façon effective et continue pendant 5 ans sur l'établissement classé éducation prioritaire pour bénéficier de la bonification.</p>
<p>Quand et comment connaître le barème que me compte le rectorat ? Que faire si je ne suis pas d'accord ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le barème retenu par l'administration rectorale (après vérification de votre dossier) est affiché sur SIAM (via I-Prof) en janvier, une dizaine de jours avant le groupe de travail académique de vérification des vœux et barèmes (contacter la section académique du SNES pour le calendrier). Attention : il peut être différent de celui qui figure sur SIAM lors de la saisie et qui est repris sur le formulaire de confirmation. Ne vous fiez pas à celui-ci car les pièces justificatives n'ont pas encore été vérifiées par les services (corrigez le formulaire en rouge si nécessaire). • Nous vous recommandons impérativement de consulter le barème retenu par l'administration (même si vous étiez d'accord avec celui affiché lors de la saisie) : pour la majorité des demandeurs, c'est le seul moment de contestation possible. En cas de désaccord, contactez la section académique du SNES pour analyser le problème. Contestez par écrit (courriel...) auprès du rectorat. Ne vous contentez pas d'une intervention téléphonique. Envoyez un double à la section académique du SNES. Ces « demandes sont recevables jusqu'à la veille de la réunion de l'instance paritaire compétente » (note de service 2019). • Après le groupe de travail, les barèmes arrêtés par le recteur sont à nouveau consultables et il y a une courte et ultime période de contestation possible (voir circulaire rectorale) pour les collègues dont le barème a été modifié lors du GT. • Ensuite, l'administration refuse systématiquement toute correction d'erreur.
<p>Demander plusieurs années de suite la même académie donne-t-il des points supplémentaires ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non, si vous bénéficiez déjà d'une bonification au titre du rapprochement de conjoints (RC), de la mutation simultanée (MS), de l'autorité parentale conjointe (APC) ou de parent isolé. • Oui, dans les autres cas : l'académie exprimée en vœu 1 est alors enregistrée comme votre « vœu préférentiel » et sa répétition, sans interruption chaque année en vœu 1, donne une bonification de 20 points par an sur ce vœu à partir de la seconde année (toujours à condition de n'être ni en RC, MS, APC ou parent isolé), plafonnée à 100 pts... sauf bénéfice de la clause de sauvegarde : ceux qui avaient davantage de points avant le plafonnement les conservent.
<p>Comment connaître les barres d'entrée dans les académies pour le mouvement 2019 ?</p>	<p>La barre d'entrée 2019 dans une académie pour une discipline donnée sera le plus petit barème des collègues affectés dans l'académie : elle ne sera donc connue qu'à l'issue du mouvement 2019. Pour vous aider à formuler vos vœux pour le mouvement 2019, le SNES met à votre disposition les barres académiques du mouvement 2018 (site national ou cartes papier disponibles dans les sections académiques) ainsi que celles des mouvements antérieurs (sur le site). Attention, ces barres 2018 ne sont qu'un des éléments qui peuvent vous aider à faire votre demande. À l'issue du mouvement, nous publierons sur le site national les barres 2019.</p> <p>Attention : les barres sont à manipuler avec précaution du fait des modifications de barème.</p>
<p>Je suis stagiaire ex-étudiant. Comment fonctionne la bonification de 0,1 pt ?</p>	<p>Le 0,1 pt, comme nous en avons fait la demande, porte sur l'académie de stage ET sur l'académie d'inscription au concours de recrutement, si différentes. Pour celles et ceux qui se sont inscrits au concours sur l'Île-de-France, le 0,1 pt sera accordé sur les académies de Paris, Créteil et Versailles. Il faut impérativement fournir une pièce attestant de l'académie d'inscription au concours si elle est différente de celle de stage.</p>
<p>Je suis stagiaire, ex-étudiant, à l'échelon 1 et marié. Quel sera le barème utilisé en cas d'extension ?</p>	<p>Pour les stagiaires ex-étudiants, les seules bonifications maintenues dans le barème utilisé en cas d'extension sont les bonifications du RC si elles portent sur tous les vœux (cf. p. 11). Votre barème d'extension comportera alors 14 points forfaitaires d'échelon et les bonifications familiales (150,2 + les points d'enfant + 190 pts si vous êtes en situation de séparation).</p> <p>ATTENTION : si une des académies demandées n'est pas bonifiée (académie demandée non limitrophe de l'académie du conjoint), votre barème d'extension sera 14.</p>

VŒUX, BARÈMES ET AFFECTATIONS (suite)

<p>Est-il possible de refuser l'académie obtenue à l'inter ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non. L'affectation obtenue est définitive et sans possibilité d'appel. • Si vous êtes actuellement titulaire enseignant, CPE ou PSY-ÉN, affecté à titre définitif dans une académie, vous ne pouvez être affecté que dans une académie demandée. Nous vous recommandons donc de ne demander que les académies réellement souhaitées. • Si vous êtes stagiaire, l'administration vous affectera dans une académie que vous devrez rejoindre, même si elle est en dehors de vos vœux (cf. extension). Nous vous recommandons donc de formuler vos vœux en tenant compte de l'extension possible et du barème avec lequel cette dernière sera faite, en particulier en cas de bonifications familiales (cf. pages 7 et 8). Ne demandez la Corse ou les DOM, dont Mayotte, que si vous voulez vraiment y aller et en sachant que tous les frais liés à l'installation seront à votre charge.
<p>Qu'est-ce que l'extension ?</p>	<p>C'est l'affectation par l'administration des collègues qui doivent impérativement obtenir une affectation et n'ont pu obtenir un des vœux formulés. Peuvent donc être affectés en extension les stagiaires non ex-titulaires enseignants, CPE ou Psy-ÉN, les titulaires affectés à titre provisoire dans une académie par le ministère, les titulaires en réintégration impérative qui n'ont pas d'académie d'origine ou qui ne désirent pas la réintégrer. Lorsque ces collègues ne peuvent être affectés dans un des vœux exprimés, l'administration leur recherche une affectation en examinant les académies non demandées dans un ordre établi par la note de service, à partir de l'académie vœu 1 (cf. p. 18) en prenant en compte le barème d'extension (cf. p. 7).</p>

SITUATIONS FAMILIALES

<p>Être marié ou pacsé rapporte-t-il des points ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le simple fait d'être marié ou pacsé ne donne droit à aucune bonification. En revanche, des bonifications sont attribuées, sous certaines conditions, pour se rapprocher de la résidence professionnelle du conjoint (ou de sa résidence personnelle si cette dernière est jugée compatible avec sa résidence professionnelle), (cf. page 11). • Les situations familiales ou civiles prises en compte sont les situations au 1^{er} septembre 2018, exception faite des enfants à naître (pour ces derniers, fournir un certificat de grossesse délivré au plus tard le 31 décembre 2018, accompagné pour les concubins et les pacsés d'une attestation officielle de reconnaissance anticipée des deux parents, faite au plus tard le 31 décembre 2018).
<p>Je bénéficie de points de séparation. Comment fonctionne le principe de non-limitrophie ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si les conjoints exercent leur activité professionnelle dans 2 académies non limitrophes, la bonification pour séparation de conjoint est augmentée de 100 pts. • Si les conjoints exercent leur activité professionnelle dans 2 académies limitrophes, mais dans 2 départements non limitrophes, la bonification pour séparation de conjoint est augmentée de 50 pts. Exemple : le demandeur de mutation travaille à Bron (Rhône - Académie de Lyon) et son conjoint à Privas (Ardèche - Académie de Grenoble). Les deux académies sont limitrophes mais pas les deux départements (cf. carte page 19) ; il aura donc droit à la bonification de 50 pts en plus.
<p>J'ai obtenu cette année une mutation en RC avec trois années de séparation. Mon conjoint est muté dans une autre académie : quelle durée de séparation va être retenue pour le rejoindre ?</p>	<p>Si vous êtes séparé au moins six mois cette année, vous bénéficiez de quatre années de séparation, l'administration cumulant les situations tant que l'agent est séparé. Si votre séparation est inférieure à six mois, vous n'avez aucun point de séparation.</p>
<p>Les enfants sont-ils pris en compte dans le barème ?</p>	<p>Oui, si vous bénéficiez d'une bonification au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe, s'ils sont âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et uniquement sur les vœux bonifiés à 150,2 points. Par ailleurs, si vous êtes parent isolé, vous pouvez bénéficier d'une bonification forfaitaire de 150 pts sur certains vœux. Dans ce cas, les enfants ne rapportent pas de points en tant que tels, contrairement à notre demande réitérée.</p>

SITUATIONS FAMILIALES (suite)

<p>À quelle condition peut-on obtenir un rapprochement de conjoint sur la résidence privée ?</p>	<p>La note de service autorise le rapprochement de conjoint par rapport à la résidence privée à condition que l'administration la juge compatible avec la résidence professionnelle (ou la dernière résidence professionnelle si inscription à Pôle emploi). Pour la plupart des rectorats, cela suppose un temps de déplacement permettant un aller-retour quotidien ; discussion possible en GT barèmes.</p> <p>N'oubliez pas de fournir, avec le formulaire de confirmation, une attestation de travail du conjoint et un justificatif du domicile. Nous vous conseillons de joindre à votre fiche syndicale une lettre explicative.</p>
<p>J'avais trois années de séparation prises en compte l'an dernier. J'ai obtenu ma mutation l'an dernier mais pour mon vœu 2 et suis toujours séparée. Ai-je droit à la bonification pour quatre ans cette année ?</p>	<p>• Si vous avez eu des années de séparation validées au mouvement 2018, ces années vous restent acquises pour le mouvement 2019.</p> <p>Si vous êtes en activité et encore séparé cette année (avec le même conjoint !), vous avez droit à la bonification pour 4 années de séparation (600 pts) et devez uniquement justifier la séparation pour 2018-2019 (au minimum 6 mois). Si vous estimez qu'il y a eu une erreur l'an dernier, vous devez justifier toutes les années demandées.</p>
<p>J'avais trois années de séparation prises en compte l'an dernier. Je n'ai pas obtenu ma mutation l'an dernier et suis en congé parental depuis la rentrée et pour toute l'année. À quelle bonification ai-je droit cette année ?</p>	<p>Les collègues qui avaient trois ans validés en 2018 et qui sont en congé parental ou en disponibilité pour suivre leur conjoint pour l'année 2018-2019 complète ont droit à une bonification de 570 pts (475 pour 3 années de service + 95 pts pour une année de congé), puisque les années de congé parental (ou de disponibilité pour suivre le conjoint) peuvent être comptabilisées comme années de séparation : leur nombre est pris en compte pour moitié dans la bonification (cf. p. 11). En outre, si votre académie est non limitrophe de celle de votre conjoint, vous bénéficiez de 100 pts supplémentaires. Ou si vos académies sont limitrophes mais que vous exercez dans 2 départements non limitrophes, vous bénéficiez de 50 pts supplémentaires.</p>

SITUATIONS PERSONNELLES

<p>Je dois participer à l'inter car j'ai obtenu (très difficilement) une ATP pour 2018-2019. Si je n'ai pas satisfaction, est-ce que je retourne dans l'académie où j'étais titulaire d'un poste avant l'ATP ?</p>	<p>Non. Votre participation à l'inter est en effet obligatoire car, pour un titulaire, une affectation à titre provisoire (ATP) entraîne la perte de l'affectation précédente. Si vous ne pouvez avoir un de vos vœux, vous serez donc traité en extension (cf. ci-dessus et p. 7 et 18).</p>
<p>Je suis professeur de SII et souhaite participer à l'inter. Comment dois-je faire ?</p>	<p>Les enseignants de SII ont été classés dans de nouvelles disciplines (1414A, 1415A et 1416A pour les agrégés ; 1411E, 1412E, 1413E et 1414E pour les certifiés). Selon cette répartition, ils ont le choix de participer à la phase inter du mouvement dans une ou plusieurs disciplines de SII suivant le tableau figurant au § III.5.1 du B.O. ou en technologie, qu'ils soient certifiés ou agrégés. En tout état de cause, ils ne participent à l'inter que dans une seule discipline (ils devront postuler dans cette même discipline à l'INTRA).</p>
<p>J'étais enseignant d'informatique et télématique (L 5500) désormais classé en SII option informatique et numérique (1413 E). À quels BTS puis-je postuler suite à la réforme des STI ?</p>	<p>Même si cela peut paraître absurde compte tenu des contenus d'enseignement de ces sections, tous les enseignants de SII peuvent dorénavant postuler à tous les BTS...</p> <p>Cela étant, postuler ne signifie pas, loin s'en faut, être retenu...</p> <p>C'est l'inspection générale qui choisira parmi les candidats au vu du dossier et particulièrement de la lettre de motivation.</p>
<p>Je pense faire une demande au titre du handicap. Comment dois-je m'y prendre ? Quelle sera la bonification ?</p>	<p>Vous devrez déposer auprès du médecin conseiller technique du recteur de votre académie (ou du ministère si vous êtes détaché) un dossier avec les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce montrant que vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Pour ce faire, constituer sans attendre un dossier auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). <p>Attention : la preuve de dépôt d'un dossier auprès de la MDPH ne suffit plus ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous justificatifs montrant que la mutation améliorera vos conditions de vie ; - s'il s'agit d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé. <p>Un groupe de travail sera consulté et, au final, le recteur décidera, après avis du médecin conseiller technique, s'il y a lieu de vous accorder la bonification de 1 000 pts sur l'académie dans laquelle la mutation améliorera la situation de la personne handicapée.</p> <p>Si vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi, une bonification de 100 points vous sera accordée sur tous les vœux, sauf celui sur lequel portent les 1 000 points.</p> <p>Attention : la demande au titre du handicap ne sera examinée que si la RQTH est obtenue.</p>

Un énorme travail pour vérifier, corriger, améliorer

Le gouvernement a un projet de « suppression du paritarisme » afin de faciliter une « déconcentration managériale » de la Fonction publique. Outre la possible disparition des CHSCT, il envisage de supprimer les compétences des représentants des personnels dans les CAP (Commissions administratives paritaires) en prévoyant de ne plus les consulter entre autres sur les projets de mouvement des personnels. Cela donnerait davantage de marge de manœuvre aux chefs d'établissement. Cette volonté gouvernementale de contourner les élus des personnels est en contradiction avec le statut qui prévoit notamment que les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs représentants, à leur gestion collective et à l'organisation des services publics.

Ces orientations sont en rupture avec le travail réalisé par les représentants et les élus des personnels pour garantir l'égalité de traitement, proposer des améliorations et protéger les personnels de l'arbitraire de hiérarchies ou des erreurs de l'administration.

La FSU et ses syndicats refusent ces projets et demandent le respect et l'amélioration des droits des personnels. **Plus que jamais, voter pour les listes présentées par le SNES et la FSU aux élections professionnelles est important : c'est un moyen de montrer votre attachement au paritarisme.**

Pour le mouvement inter, après le contrôle des vœux et barèmes par les élus académiques, le travail des élus nationaux est de **vérifier le projet de mouvement** transmis par l'administration, le **faire corriger** si nécessaire pour rétablir chaque demandeur dans ses droits, et **rechercher les améliorations** possibles dans le strict respect des règles communes.

Un projet nécessairement incertain

De très nombreux paramètres entrent dans la réalisation concrète du mouvement opérée par l'outil informatique de l'administration. **La complexité et la variabilité de ces paramètres interdisent de considérer comme définitif et abouti tout projet informatique.**

Les élus interviennent pour augmenter le volume des capacités d'accueil (c'est-à-dire des entrées supplémentaires par académie) arrêté par le ministère.

En outre, des données administratives évoluent : détachements en cours... ou fin imposée de détachement, prise en compte de demandes tardives ou d'annulations demandées par les collègues dans le respect du calendrier fixé, prise en compte des dernières propositions d'affectations de l'inspection générale sur les postes spécifiques nationaux, réalisation de mutations simultanées...

Le travail préparatoire

Le travail préparatoire sur le projet de l'administration requiert du temps et une maîtrise parfaite des règles du mouvement.

Les élus du SNES effectuent un contrôle systématique de la totalité du projet transmis par l'administration.

Ils vérifient d'abord la réalité des entrées et sorties de chaque académie afin qu'aucune entrée ne soit « perdue ».

Ils contrôlent ensuite l'intégralité des affectations proposées, conformément aux principes du mou-

vement. **Ils font corriger le projet, afin que tout collègue lésé soit rétabli dans son droit. Ils recherchent** enfin toutes les améliorations (meilleur rang de vœux...), dans le strict respect des vœux et barèmes de chacun. **C'est ce travail précis et exhaustif qui garantit à chaque demandeur que l'équité de traitement est respectée.**

En commission

L'examen du projet de mouvement est mené de manière contradictoire en commission. Les résultats sont ensuite arrêtés par le ministre. Dans les commissions, l'argumentation des élus du SNES est déterminante et leur efficacité est reconnue. **C'est cet examen contradictoire qui assure la transparence, dont voudrait s'exonérer l'administration.**

Le SNES et ses élus sont résolus à continuer d'exercer le contrôle démocratique pour lequel la profession les a mandatés.

Partir à l'étranger ou en COM

Vous trouverez dans la publication du SNES-FSU Hors de France toutes les informations nécessaires sur les possibilités de recrutement et types de postes, ainsi que



des informations pratiques sur les différents statuts des personnels et les calendriers.

LA FICHE SYNDICALE (pages 21 à 27)



C'est le document essentiel pour que les élus SNES suivent chaque dossier individuel et puissent intervenir.

Accompagnée des copies des documents justificatifs et des éléments complémentaires que vous jugerez utiles, elle leur est indispensable pour :

- vérifier et compléter les informations enregistrées par l'administration afin de faire valoir tous vos droits dans le respect des règles communes ;
- faire rectifier des erreurs et faire prendre en compte des oublis ;
- faire prendre en compte des éléments complémentaires, toujours dans le strict respect des règles communes ;
- peser sur les textes réglementaires pour permettre l'interprétation la plus favorable en s'appuyant sur des situations individuelles et faire avancer nos demandes d'amélioration pour tous ;
- mieux informer chacun de ses résultats.